Protections des zones humides par la maîtrise foncière

# L'acquisition par les collectivités (1/2)

Les communes ou structures intercommunales peuvent s'assurer de la maîtrise foncière, garante d'une protection pérenne des zones humides, par deux moyens : l'acquisition de parcelles ou la convention d'usage (fiche n°5.2).

Pour garantir la maîtrise foncière des zones humides, les collectivités locales (communes, communautés de communes, syndicats mixtes, de rivière, etc.) peuvent acheter des parcelles, à l'amiable ou en usant de leur droit de préemption.

Dans cette démarche, elles peuvent bénéficier d'un certain nombre d'appuis techniques et financiers, dont voici quelques exemples.

### Le Département

Il peut décider de **déléguer à une collectivité** locale son droit de préemption sur les zones identifiées en espaces naturels sensibles (ENS) et la soutenir financièrement dans sa démarche d'acquisition foncière (code de l'urbanisme, art. L. 142-3). Les champs naturels d'expansion des crues sont également concernés par ce droit de préemption (C. urb., art. L. 142-1).

### À RETENIR

La maîtrise foncière est un outil efficace pour protéger les zones humides. L'acquisition en pleine propriété du terrain permet à la collectivité de bénéficier de tous les droits liés à la qualité de propriétaire. Elle s'assure ainsi de la protection du site sur le long terme (qu'elle peut accompagner d'outils règlementaires) mais également de sa gestion et son entretien de manière pérenne, par l'élaboration d'un plan de gestion.



Le Conseil départemental a par ailleurs la possibilité de délimiter des zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (ENAP) et d'y élaborer un programme d'actions. A l'intérieur de ce périmètre, le Département ou, avec son accord, une collectivité bénéficie d'un droit de préemption qui peut s'exercer par l'intermédiaire de la SAFER et leur permet d'acquérir des terrains afin de réaliser les objectifs définis par le programme d'actions (C. urb., art. L. 143-1 à L. 143-6, L.321-1 et L. 321-4).

Protections des zones humides par la maîtrise foncière

L'acquisition par les collectivités (2/2)

### L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'établissement public soutient les opérations de maîtrise foncière. L'Agence apporte **une subvention** pour l'acquisition de zones humides (marais, tourbières, étangs, petits lacs et petit réseau hydrographique des têtes de bassin versant). Ces aides sont conditionnées à la mise en place d'une gestion conservatoire du site acquis; elles devront être intégralement remboursées en cas de revente ou de changement de destination du terrain.



Afin d'assurer la diversité des paysages, la protection des ressources naturelles et le maintien de la biodiversité, la SAFER **achète** – à l'amiable ou en usant de son droit de préemption – **des terrains agricoles ou forestiers puis les rétrocède à une collectivité locale** (code rural, art. L. 143-2).



#### Par exemple

A Veaunes (Drôme), le syndicat des eaux de la Veaune a engagé un processus d'acquisition à l'amiable des parcelles d'une zone humide. Cette démarche permet de préserver cette zone de ripisylve (forêt riveraine) qui a par ailleurs été classée en espace boisé (EBC). Effectuées dans le cadre du contrat de rivières, ces acquisitions sont subventionnées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, l'intercommunalité apportant 20 % d'autofinancement.

## Pour aller plus loin

- ✓ Cizel O., *Protection et gestion des espaces humides et aquatiques*, Guide juridique, Pôle-relais Lagunes, Agence de l'eau RMC, 2010 (chapitre 5.- Protections foncières des zones humides).
- ✓ Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Lyon : tél. 04.72.76.19.00 http://www.eaurmc.fr



agence
de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE

établissement public de l'État

